



**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

**Direction du pilotage interministériel**

**Pôle Environnement et Guichet unique ICPE**

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AVIS AU PUBLIC**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017**

Le public est informé que la société RES SAS, dont le siège social est situé ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et de Saint-Laurent-L'Abbaye, des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le Code de l'Energie,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le Code de la Défense,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** le Code des Transports,
- VU** le Code du Patrimoine,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration,
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-11-001 du 11 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique, déposée par la société RES SAS, concernant l'implantation de huit éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT L'ABBAYE,
- VU** la demande d'autorisation unique présentée en date du 26 septembre 2016, complétée le 6 mars 2017, par la société RES SAS, dont le siège social est situé au 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,3 MW,
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mars 2017,
- VU** les registres de l'enquête publique, réalisée du 19 juin au 22 juillet 2017, le rapport et l'avis de la commission d'enquête correspondants en date du 18 août 2017,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 27 octobre 2016,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Cher en date du 23 décembre 2016,
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 octobre 2016,
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 octobre 2016,
- VU** l'avis de la Mission Régionale Climat, Air, Énergie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 octobre 2016,
- VU** l'avis de Météofrance en date du 2 juin 2016,
- VU** l'avis de la Direction de la Sécurité et de l'Aviation Civile en date du 18 août 2015,
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 26 juin 2017 suite à sa saisine en date du 26 avril 2017,
- VU** l'accord de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 27 avril 2017,
- VU** l'avis du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 6 juin 2017,
- VU** l'avis de l'Institut National d'Appellation d'Origine en date du 25 octobre 2016, complété le 14 avril 2017,
- VU** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 31 mai 2017,
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre en date du 26 avril 2017,
- VU** l'avis de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 12 mai 2017,
- VU** l'avis de l'Unité Territoriale Bourgogne Nivernaise, gestionnaire de la voirie départementale, en date du 24 mai 2017,
- VU** l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre en date du 29 mai 2017,

- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 12 juin 2017,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux consultés en application de l'article 14 du décret du 2 mai 2014 susvisé,
- VU** le rapport du 13 septembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Cher, dans sa formation sites et paysages en date du 26 septembre 2017,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Nièvre, dans sa formation sites et paysages en date du 28 septembre 2017,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 4 octobre 2017,
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par lettre en date du 6 octobre 2017,

**CONSIDERANT** qu'une décision implicite de rejet de l'autorisation est née de l'absence de décision dans les trois mois à compter du jour de réception par la Préfecture du dossier de l'enquête transmis par le président de la commission d'enquête,

**CONSIDERANT** que ce rejet tacite est illégal,

**CONSIDERANT** en effet que le projet consiste en la construction d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 26,4 MW et de 3 postes de livraison sur les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation unique en date du 12 septembre 2016 susvisée, comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme, une demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêt permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du Code de l'Énergie,

**CONSIDÉRANT** qu'en regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du parc sur les couloirs de migration de l'avifaune reste limitée,

**CONSIDÉRANT** que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

**CONSIDÉRANT** que les aérogénérateurs peuvent impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 et l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisés, et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de brider les éoliennes en période de migration et par temps de brouillard, et d'assurer un suivi de mortalité et un suivi comportemental de la Grue cendrée et du Milan royal tel que prescrit dans le présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que les inventaires ont mis en évidence des enjeux très faibles à modérés pour les autres groupes de faune et les milieux naturels,

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'accompagnement prévues permettront de réduire les effets des installations,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'enterrer la ligne électrique 20 kV au droit des éoliennes 2, 4 et 8 sur un linéaire estimé entre 2,4 et 3,2 km avant le lancement des travaux de construction de ces aérogénérateurs,

**CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien « Vents de Loire » a fait l'objet d'un accord écrit du Ministère de la défense et d'un avis réputé favorable du ministère chargé de l'aviation civile,

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens,

**CONSIDÉRANT** que la commission d'enquête a émis un avis favorable sous cinq réserves,

**CONSIDÉRANT** que les cinq réserves peuvent être levées au regard du rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté du 13 septembre 2017, du mémoire de RES SAS du 11 août 2017, complété le 18 août 2017, susvisé et des présentes prescriptions,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurnes et nocturnes,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société RES SAS, dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter, sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE, des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE ainsi qu'aux mairies de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>